

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS443/2
3 septembre 2012

(12-4726)

Original: anglais

UNION EUROPÉENNE ET UN ÉTAT MEMBRE – CERTAINES MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE BIODIESELS

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par l'Australie

La communication ci-après, datée du 31 août 2012 et adressée par la délégation de l'Australie à la délégation de l'Union européenne, à la délégation de l'Argentine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), l'Australie notifie à l'Union européenne que, en raison de son intérêt commercial substantiel, elle désire être admise à participer aux consultations qui ont été demandées par l'Argentine dans la communication intitulée *Union européenne et un État membre – Certaines mesures concernant l'importation de biodiesels* et distribuée aux Membres de l'OMC le 23 août 2012 (WT/DS443/1).

En 2011, les exportations de marchandises de l'Australie vers l'Union européenne ont représenté au total 19,6 milliards de dollars australiens, dont 907 millions de dollars australiens pour les exportations vers l'Espagne. L'Australie a des intérêts commerciaux substantiels dans cette affaire en tant qu'exportateur important de ressources énergétiques. Elle a également un intérêt dans l'interprétation correcte des dispositions pertinentes concernant l'interaction entre commerce et environnement.

L'Australie attend avec intérêt votre réponse.
